

Association

O'SEM - « Orléans Soutient les Etudiants du Monde »

Statuts

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Orléans Soutient les Etudiants du Monde » et dont l'acronyme est O'SEM.
2. Le siège social est fixé à Orléans (45 000). Il pourra être modifié par simple décision du bureau, qui en informera l'assemblée générale ordinaire lors de sa plus prochaine réunion. Dans les 3 mois suivant sa décision, le bureau informera la préfecture du Loiret de toute modification apportée à la domiciliation sociale de l'association.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet

- de promouvoir et faciliter l'accueil et intégration
 - des exilé·e·s ayant dû abandonner un projet d'études universitaires dans leur pays, et souhaitant débiter ou reprendre leurs études supérieures à l'université d'Orléans,
 - des étudiant·e·s étranger·ère·s, accueilli·e·s à l'Université d'Orléans, que ce soit en mobilité individuelle ou encadrée, et
 - des étudiant·e·s, de toute nationalité, en situation de précarité
- de mettre en relation chaque étudiant·e le souhaitant avec à la fois un tuteur·trice parmi les personnels de l'université et/ou un parrain/une marraine de la société civile, et/ou un binôme étudiant·e,
- d'aider les étudiant·e·s en exil, avec les services *ad hoc* de l'université d'Orléans, à définir et à concrétiser leur futur projet d'étude supérieure et de les accompagner dans l'accès aux infrastructures de l'université d'Orléans, aux services du CROUS (bourse et logement), aux cours intensifs de français à l'Institut de Français de l'université d'Orléans (IdF) puis aux cours en auditeur·trice libre,
- de les épauler dans le choix et la réalisation d'activités artistiques, sportives et culturelles, et de proposer des ateliers et des sorties en ce sens,
- de structurer des actions (notamment des ateliers de conversation pour les étudiant·e·s non francophones) et des services solidaires à destination des étudiant·e·s en exil, étranger·ère·s en mobilité ou en situation de précarité,
- d'engager tout partenariat ou de collaborer avec les acteur·trice·s du territoire agissant en solidarité avec les exilé·e·s, étrangers en mobilité ou en situation de précarité et étudiants de toute nationalité en situation de précarité
- d'informer et de sensibiliser la société civile aux enjeux liés à l'asile et aux migrations.

L'association poursuit un but non lucratif.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique : elle s'interdit toute affiliation partisane. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion. Elle se définit comme un lieu de débat, d'information et d'action en faveur des étudiant·e·s migrant·e·s et des exilé·e·s ayant pour objectif d'intégrer l'université d'Orléans, des étudiant·e·s étranger·ère·s en mobilité individuelle ou encadrée, ou en situation de précarité. Elle s'interdit toute discrimination de genre, d'origine, de religion, de nationalité, d'orientation sexuelle ou d'appartenance à un groupe social. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de conventions et événements,
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan financier.

En cas de changement de trésorier·e avant la fin de l'exercice budgétaire, le/la trésorier·e sortant·e est tenu·e de présenter un bilan clôturé à son successeur.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

Article 6 : Composition de l'association

1. Membres adhérents : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

2. Membres bienfaiteurs : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.
3. Membres d'honneur : Personnes nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
4. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par vote en assemblée générale ordinaire.
5. Le titre de membre marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts de l'association. Il confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande et être agréé par le bureau qui statue, à l'occasion de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée par lettre au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable,
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave. L'intéressé-e doit être invité-e par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'AG.
3. D'autres personnes que des membres peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

4. En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'association. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations

Article 10 : Les convocations

1. L'AG se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit à la demande du tiers de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
2. Les membres sont convoqués un mois au moins avant la réunion par écrit ou électroniquement. La convocation contient un ordre du jour et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 11 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'AG puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les délibérations de l'AG sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la président-e et/ou le/la secrétaire.
4. Le/la président-e et le/la secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement le bureau de l'AG peut être formé par le/la vice-président-e, et le/la vice-secrétaire ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le/la président-e.

Article 12 : Les attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les AG obligent par leurs décisions tous les membres, même les absent-e-s.
2. L'Assemblée Générale
 - approuve le rapport moral présenté par le/la président-e (exposant la situation de l'association), le rapport d'activités présenté par le/la secrétaire, et le rapport financier présenté par le/la trésorier-e (qui rend compte de l'exercice financier et présente le bilan financier) et
 - fixe le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité
 - est seule compétente pour pourvoir, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es ; et pour révoquer les membres du Bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
3. L'AG délibère sur les orientations à venir et sur le budget correspondant. Elle se prononce sur la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

4. L'AG est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

Article 13 : Assemblées Générales et réunions à distance

Les organes dirigeants collégiaux et à titre exceptionnel, l'AG en période de confinement, ou d'urgence (sanitaire, ...) pourront se réunir et délibérer « à huis clos » (sans que les membres de l'assemblée n'assistent à la séance en y étant présents physiquement), autrement dit par des moyens de visioconférence, à distance. Dans ce cas, des outils de vote en ligne pourront être utilisés.

Article 14 : Assemblées Générales Extraordinaires

1. Si besoin est, à la demande du Bureau, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le/la président·e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
2. L'AGE ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié (1/2) au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 3 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Section 2 Le Bureau

Article 15 : Composition du Bureau et règles d'éligibilité

1. En son sein, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un Bureau compris entre 3 membres, au minimum, et 8 membres, au maximum, pour 4 années.
2. Le Bureau élit chaque année, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :
 - un·e président·e,
 - un·e trésorier·e,
 - un·e secrétaire,
 - et si besoin des adjoint·e·s, à savoir vice-président·e, vice-trésorier·e, vice-secrétaire, parmi lequel·le·s des étudiant·e·s.
3. Chaque membre du Bureau est élu pour une durée de quatre ans et est rééligible.
4. Pour être éligible, il faut :
 - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
 - être majeur·e ou mineur·e émancipé·e à la date de l'élection ;
 - être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 6 mois.
5. En cas de vacance d'un poste pour une durée limitée, le bureau peut désigner un autre membre de l'association qui occupera ce poste temporairement. Les mandats des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance

prolongée, il est procédé au remplacement définitif du poste par la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le/La président·e a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du bureau. Il/Elle préside de plein droit l'Assemblée Générale. La/la vice-président·e assiste la/le président·e dans l'exercice de ses fonctions et la/le remplace en cas d'empêchement.
2. Le/La secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux différentes AG.
3. Le/La trésorier·e tient ou fait tenir une comptabilité probante comportant un bilan et un compte de résultat. Il/Elle et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent·e·s lors de l'AG, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Article 17 : Attributions du Bureau

1. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts, c'est-à-dire de la gestion quotidienne de l'association.
2. Le Bureau prépare les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale.
3. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Bureau pour autorisation.

Article 18 : Les délibérations

1. Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou le tiers (1/3) au moins des adhérent·e·s. Quinze (15) jours au moins avant la réunion, la convocation doit être adressée sous forme écrite ou électronique. Y est mentionné l'ordre du jour. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.
2. La présence de la majorité des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir au cours d'une même séance.
3. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 19 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique. Il devra être soumis à l'approbation de l'AG.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 21 : Modification des statuts

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des votants d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 23 : Dissolution de l'association

1. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des votants d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 14.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du ___/___/_____.

Signatures d'au moins 2 membres fondateurs :